**Voeux du Maire - présence obligatoire**

**QUESTION:**

Cher Maître,

Est-ce qu'un agent est obligé de venir aux voeux du maire considérant que la cérémonie est sur le temps de travail et pendant la pause méridienne ? Car l'autorité territoriale a l'intention de sanctionner les agents qui ne viennent pas

Dans l'attente de vous lire

**RÉPONSE:**

Madame, Monsieur,

Vous m’interrogez sur**la légalité de l’obligation faite aux agents d’une commune d’assister aux vœux du Maire sur leur temps de travail**

Le principe de l'obligation d'obéissance est posé par l’article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Le fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées

Il a donc en principe l'obligation, sous peine notamment de sanction disciplinaire, d'obéir aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques

Sur ces bases, le juge a précisé :

• que le fonctionnaire n'avait pas qualité pour contester devant le juge administratif les ordres hiérarchiques reçus (CE, 29 juin 1961, Gander, Cah fonct publ sept 2005, p 14) ;

• que la décision d'un supérieur hiérarchique l'emporte sur les règles générales au sein de l'Administration (CE, 27 mars 1987, n° 54574, Simone B.) ;

• que l'agent peut être sanctionné par une mesure disciplinaire s'il n'obéit pas aux ordres d'un supérieur hiérarchique indirect (CE, 27 mai 1994, n° 139887)

La faute sera constituée dés lors que l'agent refuse d'exécuter la totalité de ses obligations de service (CE, 25 mars 1994, Courtois, Juris-Data n° 1994-044409 ; CAA Paris, 28 mai 1998, Cne Lognes, AJFP 1/2001, p 56), à condition que les ordres qui lui sont donnés ne soient pas manifestement illégaux et de nature à compromettre gravement un intérêt public (CE, 30 nov 1992, Chaix, req n° 80641)

L'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, ainsi que l'article 1er-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires, prévoient un devoir de désobéissance en cas d'ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public

Cette double condition a été considérée comme réalisée dans le cas de l'exécution d'instructions du maire ayant permis à de nombreuses personnes de percevoir indûment des allocations chômage (CE, 10 nov 1944, Langneur)

En revanche, a été jugé fautif le refus d'un agent d'accepter une affectation temporaire n'entrant pas normalement dans les attributions correspondant à son grade (CE, 3 nov 1967, n°68205)

Au regard du principe de devoir d’obéissance hiérarchique et de la jurisprudence administrative relative aux exceptions au devoir statutaire d’obéissance, il apparait que l’obligation faite aux agents d’une commune d’assister aux vœux du Maire ne peut être considéré comme un « ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public »